



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du **- 8 NOV. 2024**

portant dérogation temporaire au respect de certaines obligations de l'arrêté régional n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7ème PAR nitrates Pays de la Loire)

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R211-80 à R211-82, L.171-8, L.571-1 et suivants, L511-1 A à L517-2 et R.571-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

**VU** l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

**VU** l'arrêté régional n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7ème PAR nitrates Pays de la Loire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** la demande de dérogation conjointe à l'interdiction des épandages et à l'obligation de couvertures des sols, par courrier, datée du 23 octobre 2024 de la FNSEA 53 et des JA 53 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7ème PAR nitrates Pays de la Loire) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur imposent notamment l'interdiction des épandages de fertilisants azotés pendant les périodes de risques de fuites des nitrates vers les eaux, ainsi que la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;

**CONSIDÉRANT** la forte pluviométrie observée depuis l'hiver 2023 / 2024 dans le département de la Mayenne et notamment les pluies importantes observées depuis septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les précipitations relevées à la station météorologique de Laval pour les mois de mai 2024 et juin 2024 sont respectivement de 109 et 95 mm, soit le double de la normale (63 et 53 mm) ;

**CONSIDÉRANT** que certaines fosses à lisier, n'ayant pu être vidées avant le 30 septembre 2024, risquent de déborder cet hiver et qu'un débordement serait particulièrement préjudiciable pour le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ces fortes pluviométries ont retardé et/ou empêché les semis de printemps/été et ont entraîné un retard et/ou empêche les opérations de récolte des cultures de printemps ;

**CONSIDÉRANT** également que les précipitations relevées à la station météorologique de Laval pour les mois de septembre 2024 et octobre 2024 sont respectivement de 84 et 99 mm, et sont supérieures à la normale (60 et 79 mm) ;

**CONSIDÉRANT** que la répétition de ces précipitations importantes, ont conduit à une saturation des terrains en eaux, conduisant à une portance limitée des sols, ne permettant pas de rentrer dans les parcelles agricoles avec des engins et ainsi entraînant des impossibilités de réaliser les travaux agricoles de récoltes et de semis de cultures et/ou de couverts végétaux ;

**CONSIDÉRANT** que le temps nécessaire au ressuyage pour pouvoir pénétrer sur les parcelles agricoles afin d'effectuer des semis sans détériorer les sols n'a pas été suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que les épandages d'effluents doivent être réalisés dans des conditions et délais satisfaisants, tant du point de vue de la fertilisation des cultures, de la gestion des stockages d'effluents, que de la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** le caractère contraint de l'épandage des effluents d'élevage et des travaux agricoles qui nécessitent un sol suffisamment portant ;

**CONSIDÉRANT** que le 7ème PAR nitrates Pays de la Loire impose la couverture des sols au plus tard le 31 octobre à l'exception de cas spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le 7ème PAR nitrates Pays de la Loire n'autorise pas les épandages d'effluents de type 2 (lisier notamment) après le 30 septembre, à l'exception de certaines cultures et des effluents de type lisiers de bovins et lapins ou peu chargés sur prairie dans la limite de 70 kg d'azote total/ha ;

**CONSIDÉRANT** que le plafond de 40 kg d'azote total par hectare applicable en zones d'action renforcées sur couvert d'interculture non exporté avant culture de printemps est le plus adapté pour limiter les risques de transferts de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que dans son article R.211-81-5, le Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles et en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures d'interdiction d'épandage de lisier après le 30 septembre ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que dans son article R.211-81-5, le Code de l'environnement prévoit qu'en période de conditions pluviométriques exceptionnelles et en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger à l'obligation de maintenir un couvert végétal pendant l'interculture ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

**ARRETE**

## **Article 1 : Épandage**

Sur l'ensemble du département de la Mayenne, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire, de déroger aux dates d'épandage d'effluent de type II (type 2) prévu au programme d'action nitrates, jusqu'au 15 décembre 2024, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un risque avéré de débordement de la fosse à lisier cet hiver,  
et
- il n'existe pas d'alternative possible à l'épandage,  
et
  
- les effluents sont épandus en priorité sur des prairies implantées depuis plus de 6 mois et dans la limite de 40 kg d'azote total / ha,  
ou
- en cas d'impossibilité d'épandre sur prairie de plus de 6 mois, les effluents sont épandus sur :
  - Colza déjà implanté, dans la limite de 40 kg d'azote total/ha, ou ;
  - Couvert déjà implanté et bien développé dans la limite de 40 kg d'azote total/ha, ou ;
  - Prairie temporaire déjà implantée, dans la limite de 40 kg d'azote total/ha

## **Article 2 : Couverture végétale**

Dans l'ensemble du département de la Mayenne, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire, de déroger à l'obligation de couverture hivernale des sols : à l'implantation de couverts hivernaux après la récolte de cultures et à la pratique du mulching (maïs et sorgho) avec enfouissement.

## **Article 3 : Articulation avec les obligations liées au respect des exigences de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune**

Les dérogations prévues à l'article 2 concernent la BCAE 6 (couverture hivernale des sols) mais ne s'appliquent pas aux exigences prévues par la BCAE 7 (rotation des cultures). Les exploitants agricoles ayant prévu l'implantation d'une culture secondaire pour respecter les critères de la BCAE 7, et qui sont dans l'impossibilité de la mettre en place, doivent faire valoir l'application du cas de force majeure auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.

## **Article 4 : Autres dispositions**

Les épandages dérogatoires seront réalisés, dans le respect des autres mesures du PAR, notamment celles concernant le respect de l'équilibre de la fertilisation.

En tout état de cause, les conditions particulières d'épandage (hors sol détrempé, inondé, gelé, ou en forte pente), les distances réglementaires par rapport aux pentes, aux cours d'eau, aux points d'eau et aux tiers doivent être respectées et l'épandage d'effluents de type II sur repousses de céréales est interdit.

Les épandages dérogatoires devront également respecter les prescriptions des arrêtés spécifiques concernant les périmètres des captages d'eau potable.

## **Article 5 : Modalités de déclaration**

Les exploitants agricoles souhaitant déroger aux périodes d'épandage d'effluents agricoles de type II hors période autorisée, et à l'obligation de couverture hivernale des sols, prévues dans le 7ème PAR nitrates Pays de la Loire n'ont pas de déclaration à effectuer. Ils s'engagent à respecter les termes du présent arrêté. Les dates des épandages réalisés en dérogation doivent être enregistrées dans les documents de fertilisation de la campagne 2024/2025 des bénéficiaires.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne ainsi que sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera transmis pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et au préfet de région.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, de solidarités et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

### **Délais et voies de recours**

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.